

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

MARCHES PUBLICS

Décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des

biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 89-376 du 11 mars 1989 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital ;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Sont exclues du champ d'application du décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, les commandes de fourniture de biens et de services des entreprises publiques désignées ci-après :

- Société bâtiment
- Société tunisienne de construction et de réparation mécanique et navale
- Evolution économique
- Société tunisienne d'importation et d'exportation du centre
- Société de distribution des îles de Kerkenah
- Société nationale de distribution de pétrole
- Compagnie tunisienne de forage
- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (pour les commandes de biens et services se rapportant à l'activité de concession uniquement)
- Compagnie des phosphates de Gafsa
- Société minière de spath fluor et barytine
- Compagnie minière du nord ouest
- Société industries chimiques maghébines
- Société industrielle d'acide phosphorique
- Société arabe des engrais phosphatés et azotés
- Société engrais de Gabès
- Société graniphos
- Société industries chimiques de Gafsa
- Société industries chimiques de fluor
- Société tunisienne des engrais chimiques
- Société nationale de pneumatique
- Société nouvelle d'impression de presse et d'édition
- Société régionale de travaux publics
- Société de matériaux et de travaux
- Société el isken
- Office national de l'artisanat
- Société hôtelière touristique tunisienne
- Société de gestion des hôtels et restaurants d'application
- Société publi-promotion
- Compagnie Tunis-air.

Art. 2. — Ne sont pas couvertes par les dispositions de l'article premier du présent décret les commandes de fourniture de biens et de services se rapportant à la réalisation d'un projet industriel inscrit au budget d'investissement.

Art. 3. — Ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics, les achats de biens de toute entreprise publique destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité de négoce.

Art. 4. — Ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret les achats de produits dont les prix sont soumis à une

fluctuation rapide résultant de la loi n° 117 du 24 août 1988 relative à la réglementation des marchés publics.

Tunis, le 5 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

REGLEMENTATION DES VENTES

Décret n° 89-877 du 5 juillet 1989 portant réglementation des ventes en matière de commerce extérieur.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 75-540 du 4 août 1975 portant création de commission d'achat et de vente en matière de commerce extérieur ;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Sont soumises aux dispositions du présent décret les ventes à l'exportation par les entreprises publiques de produits ou groupes de produits dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2. — La conclusion des ventes de ces produits doit être précédée d'une mise en jeu de la concurrence.

Art. 3. — La vente à l'exportation de ces produits est confiée aux opérateurs désignés par le ministre de tutelle de l'entreprise publique intéressée.

Art. 4. — Les conditions et procédures de vente des produits sus-visés sont fixées par la commission des marchés de l'entreprise instituée par le décret sus-visé n° 89-442 du 22 avril 1989, dont la composition est élargie aux membres suivants :

- Un représentant du ministère de l'économie nationale, membre.
- Un représentant du ministère de tutelle, membre.
- Un représentant de la banque centrale de Tunisie, membre.

Cette commission ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Elle peut entendre, sur demande de son président ou de l'un de ses membres, à titre consultatif et sur convocation spéciale, toute personne compétente qu'elle jugerait utile de consulter.

Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

A défaut d'unanimité, la commission adresse immédiatement un rapport au ministre de tutelle, qui arbitre en dernier ressort.

Ses délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal relatant les questions discutées, et les interventions des membres concernant les éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée leur décision.

Art. 5. — Cette commission doit se réunir sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt l'exige, en prenant en considération les conditions particulières de commercialisation spécifiques aux produits concernés.